

# Congés, disponibilités et autorisations d'absence

Les maîtres contractuels et agréés définitifs des établissements privés sous contrat bénéficient de congés, disponibilités et autorisations d'absence. Certains sont de droit, d'autres sont accordés sous réserve des nécessités du service.

En voici une sélection correspondant aux cas les plus courants. D'autres autorisations d'absence, congés et disponibilités existent (voir la page *Enseignant* de notre site, rubrique *Droits et obligations*, accès réservé à nos adhérents).

A savoir :

- Un congé rémunéré est pris en compte pour la retraite et l'avancement d'échelon.
- Un congé non rémunéré n'est pris en compte ni pour la retraite ni pour l'avancement d'échelon, sauf pour le congé parental (1<sup>e</sup> année à 100 %, puis 50 %), le congé de présence parentale et le congé de solidarité familiale (totalement pris en compte).
- Les maîtres contractuels et agréés relèvent du Régime spécial de fonctionnaire : en cas d'arrêt maladie, il faut envoyer, sous couvert du chef d'établissement, les volets 2 et 3 (en faisant une photocopie au préalable) à l'IA-DSDEN.



## Raisons de santé

|                                                                                           | Durée maximale                                                                           | Rémunération                                                                                                                                                  | Réintégration   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Congé de maladie ordinaire (CMO)                                                          | 12 mois                                                                                  | 3 mois à plein traitement + 9 mois à demi traitement *<br>Supplément familial et indemnité de résidence versés en totalité                                    | Service protégé |
| Congé de longue Maladie (CLM)                                                             | 3 ans (incluant la durée du CMO initial)                                                 | 1 an à plein traitement + 2 ans à demi traitement (périodes de 3 à 6 mois)<br>Supplément familial et indemnité de résidence versés en totalité *              | Service protégé |
| Congé de longue durée (CLD)                                                               | 5 ans (incluant la durée du CMO initial et du CLM) par périodes de 3 à 6 mois            | 3 ans à plein traitement puis 2 ans à demi-traitement *                                                                                                       | Service protégé |
| Congé pour accident de service ou pour maladies contractées dans l'exercice des fonctions | 12 mois dans le cadre du CMO<br>3 ans dans le cadre du CLM<br>8 ans dans le cadre du CLD | Plein traitement<br>1 an à plein traitement en CMO<br>3 ans à plein traitement en CLM<br>8 ans en CLD dont 5 ans à plein traitement et 3 ans à 1/2 traitement | Service protégé |
| Congé de longue maladie ou de longue durée d'office                                       | 1 mois                                                                                   | Plein traitement                                                                                                                                              | Service protégé |

\* + prévoyance (demande à formuler par le maître auprès de l'organisme de prévoyance).

A expiration des droits à congés maladie (CMO, CLM, CLD), le maître peut être mis en disponibilité d'office pour une durée d'un an renouvelable 2 ou 3 fois. Le traitement n'est pas maintenu mais le maître est partiellement indemnisé pendant 3 ans maximum. En cas d'impossibilité de reprendre (passage par le mouvement), le maître est réintégré sur un service vacant ou mis à la retraite.

NB : les périodes à demi-traitement ou sans traitement donnent lieu à versement de prestations de prévoyance. Voir la page *Enseignant* de notre site national.

Il existe aussi des autorisations d'absence avec maintien du traitement :

- de droit pour examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ;
- facultatives, accordées sur avis du médecin de prévention pour préparation à l'accouchement, pour aménagements d'horaires pendant la grossesse.

## Raisons familiales

- Congés avec maintien du traitement et protection du service : maternité, adoption, paternité.
- Congés sans traitement mais avec protection du service : parental, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Disponibilités de droit pour donner des soins au conjoint (mariage ou pacs), à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les TOM ou à l'étranger, pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour suivre son conjoint (mariage, pacs).

Autorisations d'absence facultatives :

- mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur,
- décès d'un proche parent (frère, sœur, neveu, nièce, grand-père, grand-mère, beau-parent) du maître ou de son conjoint,
- décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire du Pacs, des père, mère ou enfants,
- mariage ou Pacs du maître,
- soins à enfant malade ou garde momentanée d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé.

Le SneC-CFTC demande que ces autorisations d'absence facultatives soient converties en congés de droit ou, a minima, que ces pratiques soient harmonisées.

## Autres motifs

- Disponibilité pour convenances personnelles (accordée sous réserve des nécessités du service, 3 années renouvelables dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière).
- Congé avec maintien du traitement pour validation des acquis de l'expérience (VAE), pour bilan de compétences.
- Compte personnel de formation (CPF), congé de formation professionnelle (voir fiche *Partir en formation*).

Autorisation d'absence de droit :

- pour suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection (5 jours à plein traitement),
- pour passer des concours, de droit avec maintien du traitement (durée des épreuves + 2 jours ouvrables non dissociables avant la première épreuve pour les maîtres des établissements sous contrat d'association, 1 jour pour les maîtres des établissements sous contrat simple).